

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

MINISTÈRE DÉLEGUÉ AUPRÈS  
DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN

OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS

1933 DU 24/10/95

COURRIER - ARRIVÉE

DÉCRET n° 95-820 du 29 SEPTEMBRE 1995  
Portant approbation de la Concession du  
Service Public du Suivi du Trafic Maritime à  
l'Office Ivoirien des Chargeurs (OIC).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Équipement, des Transports et des  
Télécommunications et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé  
de l'Économie, des Finances et du Plan.

VU la Constitution;

VU la loi n° 61-349 du 9 novembre 1961, portant code de la Marine Marchande;

VU la loi n° 75-497 du 19 juillet 1975, portant approbation de la Convention  
relative à un code de conduite des Conférences Maritimes;

VU le décret n° 75-509 du 18 juillet 1975, portant ratification de la Convention  
relative à un code de conduite des Conférences Maritimes;

VU le décret n° 91-750 du 8 novembre 1991, portant transformation de l'OIC en  
Société d'Économie Mixte;

VU le décret n° 93/PR/011 du 15 décembre 1993 portant nomination des  
membres du Gouvernement;

VU le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993, portant attributions des Membres  
du Gouvernement;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DÉCRÈTE :

ART. 1 : est approuvée et entrera en vigueur conformément à ses dispositions,  
la Convention de Concession de l'exploitation du service public de suivi  
du trafic maritime conclue entre l'État de Côte d'Ivoire, agissant en  
qualité d'autorité concédante, et la Société d'Économie Mixte - Office  
Ivoirien des Chargeurs, en abrégé O.I.C., - agissant en qualité de  
concessionnaire.

2 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3 : le Ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 SEPTEMBRE 1995

~~Henri Konan BÉDIE~~

pi certifiées conforme à l'original  
Secrétaire Général du Gouvernement p.p.



LE CONSEILLER JURIDIQUE

*[Handwritten signature]*

Mr. A. FANOU-COYELA

ARRETE N° 0340 MT/CAB du 12 NOV. 2001 portant institution d'un Bordereau de Suivi des Cargaisons

**Le Ministre des transports,**

- Vu la constitution ;
- Vu le décret n°95-820 du 29 Septembre 1995 portant Concession du service Public du suivi du Trafic Maritime à l'Office Ivoirien des Chargeurs ;
- Vu le décret n°2000-795 du 02 Novembre 2000 portant attribution des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2001-91 du 11 Février 2001.
- Vu le décret n°2001-42 du 24 Janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2001-231 du 04 Mai 2001 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n°2001-669 du 24 Octobre 2001 relatif à la continuité et à la fluidité des Transports

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué un Bordereau de Suivi des Cargaisons en abrégé (B.S.C) sous la responsabilité de l'observatoire de la Fluidité des Transports.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de la Convention de Concession du service public de suivi du trafic maritime, l'Office Ivoirien des Chargeurs est chargé de la mise en œuvre du bordereau institué par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

A ce titre, il :

- fournit aux chargeurs les formulaires
- valide les bordereaux remplis par les chargeurs.

ARTICLE 3 : Pour toute cargaison en provenance ou à destination de la Côte d'Ivoire, le Chargeur ou son mandataire est tenu d'établir et de faire valider par l'Office Ivoirien des Chargeurs ou son mandataire un Bordereau de Suivi des Cargaisons.

ARTICLE 4 : Chaque connaissance maritime ou document de Transport multimodal doit être accompagné d'un Bordereau de Suivi des Cargaisons dont les formulaires sont fournis par l'Office Ivoirien des chargeurs ou son mandataire.

ARTICLE 5 : Les formulaires de Bordereau de Suivi des Cargaisons dûment remplis et signés par le Chargeur ou son mandataire doivent être soumis à la validation de l'Office Ivoirien des Chargeurs ou son mandataire au plus tard cinq jours ouvrables après le départ du navire.

ARTICLE 6 : Lorsque les mentions du bordereau de suivi lui paraissent ne pas correspondre à la réalité, l'Office Ivoirien des Chargeurs invite le chargeur à les justifier ou, à défaut, à les modifier.

Les modifications des mentions donnent lieu à l'établissement d'un nouveau bordereau de suivi des cargaisons.

ARTICLE 7 : La procédure de validation du Bordereau de Suivi des Cargaisons par l'Office Ivoirien des Chargeurs ou son mandataire n'habilite nullement ce dernier à imposer un changement de navire ou de transporteur.

ARTICLE 8 : A titre de rémunération, l'Office Ivoirien des Chargeurs perçoit une commission fixée conformément à l'article 11 de la Convention de Concession.

ARTICLE 9 : En contrepartie du droit d'exploiter le service concédé, l'Office Ivoirien des Chargeurs versera à l'Etat une redevance de 5% du chiffre d'affaires réalisé par cette activité.

Cette somme sera versée sur le compte de l'Observatoire de la Fluidité des Transports ou sur tout autre compte désigné à cet effet par l'autorité concédante.

ARTICLE 10 : L'Observatoire est le représentant de l'autorité concédante. A ce titre, il contrôle et suit l'exécution du service concédé.

Outre les rapports prévus par l'article 17 de la convention de concession, l'Office Ivoirien des Chargeurs est tenu de communiquer un rapport mensuel d'activités à l'Observatoire de la Fluidité.

Tout différend entre l'Office Ivoirien des Chargeurs et un chargeur est soumis à l'Observatoire pour décision.

ARTICLE 11 : Les conditions d'exécution de la présente mission sont celles définies par la convention de concession sous réserve de toutes mesures nouvelles édictées par l'autorité concédante, conformément à son pouvoir de contrôle..

ARTICLE 12 : Le Directeur Général de l'Office Ivoirien des Chargeurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2007



KABHAN APPIA

-----  
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
-----

CIRCULAIRE N° 1165 /DGD/DU 14 MAI 2003

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : **Bordereau de Suivi  
des Cargaisons (B.S.C)**

Réf. : **Arrêté n° 0340 du 12 novembre 2001  
du Ministère du Transport**

-----

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'il a été institué, par l'arrêté visé en référence, un Bordereau de Suivi des Cargaisons, dont la mise en œuvre est confiée à l'Office Ivoirien des Chargeurs (OIC).

Chaque connaissance maritime ou document de transport multimodal, à l'importation, doit être accompagné d'un Bordereau de Suivi des Cargaisons (B.S.C) délivré par l'OIC ou son mandataire.

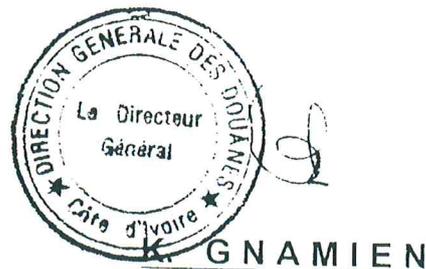
En application de ce qui précède, il est désormais exigé par la douane, l'inscription sur chaque connaissance du numéro du B.S.C correspondant.

Les difficultés d'application de la présente qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003 me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- Chamb. Cee. Indus
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toute Direction Douanes pour diffusion
- **OIC**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



N.K.J./N.K.J.  
MINISTERE D'ETAT,  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail  
-----

**CIRCULAIRE N°1297 MEMEF/DGD/ DU 17 NOV 2015**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Bordereau de suivi des cargaisons (BSC)**

**Référence : Arrêté N° 0340 du 12 novembre 2001  
du Ministère du Transport**

Pour tenir compte des difficultés qui m'ont été signalées dans l'application de ma Circulaire N° 1165 MEMEF/DGD du 14 mai 2003, relative au Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC), l'exigence de ce document comme élément de recevabilité a été suspendue par ma Circulaire N° 1172 MEMEF/DGD du 16 juillet 2003.

L'Office Ivoirien des Chargeurs (OIC) qui est la structure chargée de la mise en œuvre de l'arrêté visé en référence, a élaboré une nouvelle version du BSC, dit "BSC en ligne", qui corrige, selon l'avis des structures représentatives des opérateurs économiques consultées, les difficultés relevées à l'application initiale.

En conséquence, et conformément à l'Arrêté visé en référence portant instauration du BSC, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que chaque connaissance ou document de transport multimodal, à l'importation, doit être accompagné d'un Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) délivré par l'OIC ou son mandataire.

En application de ce qui précède, la Douane exige désormais :

- 1. L'inscription du numéro du BSC sur chaque connaissance ;**
- 2. La production de l'original du BSC dans le dossier d'importation comme condition de recevabilité de la déclaration en détail.**

La présente circulaire, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment ma Circulaire N° 1172 MEMEF/DGD du 16 juillet 2003 ; et les difficultés afférentes à son application me seront signalées d'urgence.

**AMPLIATIONS:**

- MEMEF/CAB
- CGECI
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- OIC
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.NI des Transitaires
- BIVAC
- GPP
- CCIAT
- Tous services Douanes



N.K.J./N.K.J.  
MINISTERE DELEGUE  
AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

-----  
**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**  
-----

**CIRCULAIRE N° 1817 /MDPMEF/DGD/DU 13 11 2005**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

***OBJET : Aménagements dans la procédure de création  
du Bordereau de suivi des cargaisons (BSC)***

***Réf. : Circulaire N° 1297 MEMEF/DGD  
du 10 novembre 2005***

A l'entrée en application de ma Circulaire N° 1297 MEMEF/DGD du 10 novembre 2005, relative au Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC), j'ai été saisi de certaines difficultés liées à la production de ce document comme élément de recevabilité du dossier de déclaration d'importation des marchandises en Côte d'Ivoire.

En vue de faire un examen exhaustif de ces difficultés, j'ai mis en place un Comité paritaire, composé des acteurs du secteur privé et des agents de l'administration des Douanes.

Ce Comité paritaire, dit "Comité technique BSC", avait pour mandat de recenser toutes les préoccupations suscitées par l'application de ma circulaire susvisée et de proposer des solutions susceptibles de rendre compatible l'exigence du BSC avec les contraintes de célérité liées aux opérations du commerce international.

Pour faire suite aux conclusions des travaux de ce Comité, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les aménagements, ci-après, apportés dans la procédure de production du BSC.

## **I. Dispositions relatives à l'allègement de la procédure de création du BSC**

Désormais, les éléments obligatoires pour la validation du BSC par l'Office Ivoirien des Chargeurs (OIC) sont les suivants :

1. La facture du vendeur ;
2. Le connaissement ;
3. La déclaration d'exportation du pays de provenance.

## **II. Dispositions spécifiques concernant les conteneurs de groupage**

En ce qui concerne les conteneurs de groupage, quatre (04) cas de figures sont à considérer :

### **- 1<sup>er</sup> cas : conteneur à dépoter chez un dégroupé :**

La DST étant considérée comme un titre précédent, à l'image du manifeste, le BSC n'est pas exigible pour cette formalité douanière ;

### **- 2<sup>ème</sup> cas : conteneurs de groupage personnalisé avec plusieurs fournisseurs et un seul destinataire :**

Pour le traitement de la déclaration en détail, un BSC est exigé. Si le conteneur fait l'objet de plusieurs déclarations en détail, des photocopies du BSC devront être jointes aux autres déclarations ;

### **- 3<sup>ème</sup> cas : conteneurs de groupage avec plusieurs fournisseurs et plusieurs destinataires :**

Deux situations sont à distinguer :

- a) Le transitaire groupé, au départ, est unique : Celui-ci doit fournir un seul BSC ;
- b) Un conteneur de groupage avec plusieurs transitaires : Dans ce cas, chaque transitaire établit un BSC ; la mention du numéro de BSC sur le connaissement n'est pas obligatoire ;

- **4<sup>ème</sup> cas : conteneur affecté à deux régimes douaniers, au moins :**

Dans ce cas spécifique, l'opérateur est autorisé à joindre les photocopies du BSC ;

Je précise que pour prévenir toute autre difficulté dans l'application du BSC, un guide de procédure a été rédigé. Il est disponible auprès de l'OIC, des Chambres Consulaires, de la Fédération Nationale des Industries et Services de Côte d'Ivoire (FNISCI) et de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) ;

En conséquence et **pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2006**, les dispositions de ma Circulaire N° 1297 MEMEF/DGD du 10 novembre 2005, relative au Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) seront d'application rigoureuse.

A cet effet, j'invite l'ensemble du service et des usagers à prendre toutes les dispositions nécessaires.

Toutes difficultés particulières me seront signalées d'urgence.

**AMPLIATIONS:**

- MDPMEF/CAB
- CGECI
- APEXCI
- UGECI
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FIPME
- FENADIS
- FENACCI
- CH. Cce et Industrie
- CH. Cce et Industrie française en CI
- EMACI
- OIC
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.NI des Transitaires
- BIVAC
- GPP
- CCIAT
- Tous services Douanes



**Col. Major K. GNAMIEN**

SN/AKM  
MINISTRE DELEGUE AUPRES  
DU PREMIER MINISTRE CHARGE  
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

CIRCULAIRE N° 1324 DU 11 JUIL. 2006  
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Date d'exigibilité du bordereau de suivi des cargaisons.

Réf. : - circulaires n°s 1297 et 1317.

Il me revient que la circulaire n° 1317 relative au bordereau de suivi des cargaisons connaît quelques difficultés d'application liées essentiellement à sa date de prise d'effet, à savoir le 1<sup>er</sup> juin 2006.

Pour pallier ces difficultés, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que la date sus-indiquée concerne l'embarquement effectif des marchandises et non l'établissement des déclarations.

En d'autres termes, le BSC n'est exigible que pour les envois embarqués à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, les spécifications du connaissance faisant foi. Les marchandises embarquées avant cette date ne sont donc pas soumises à la formalité du BSC.

Par ailleurs, et pour en alléger la procédure de création, les opérateurs économiques sont informés que la copie de la déclaration d'exportation n'est plus exigée pour la validation du BSC dans les cas spécifiques suivants :

- Les Importations effectuées par les Missions diplomatiques et Consulaires ainsi que les Organismes internationaux ;

- Les importations de poissons ;
- Les importations de véhicules automobiles présentés neufs ou usagés.

Pour ces cas, le BSC est validé sur présentation de la facture et du connaissement (ou du manifeste).

Ces dispositions sont d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

**AMPLIATIONS :**

- MEF/DIR/CAB
- DIR.Recettes Douanières
- SYND - Transit A/C SAGA-CI
- SYNATRANS
- OIC
- CGECI
- FINIS-CI
- P.A.A
- CCI-CI
- BIVAC
- Toutes Directions Douanes.



**Col. Major K. GNAMIEN**



**CIRCULAIRE N° 13 52 , /MEF/DU 12.5 MAI 2007**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet. Procédure de Dédouanement à l'Importation  
des marchandises.**

*Réf. : Règlement n° R09/98/CM/UEMOAdu 20/12/98  
Loi n° 97/397 du 11 juillet 1997  
Annexe fiscale n° 2006-234 du 02 août 2006  
Cir. n° 1236 et 1239 d'août 2006  
Cir. N° 1324/DGD du 11/07/06*

En vue de simplifier et d'accélérer les opérations de dédouanement et garantir la délivrance du bon à enlever en 48 heures, j'ai l'honneur de communiquer au service et aux usagers la nouvelle procédure applicable aux importations.

Cette procédure privilégie l'accomplissement de façon anticipée des formalités douanières avant l'arrivée des marchandises notamment lors de la commande et après embarquement.

**1 - A LA COMMANDE DE LA MARCHANDISE**

**1.1 LEVEE D'UNE DAI**

A la commande, l'importateur ou son commissionnaire agréé lève une déclaration anticipée d'importation (DAI) à l'exception des envois aériens à caractère ponctuel ou non commercial d'une valeur fob inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) de francs cfa.

**1.2-VALIDATION DE LA DAI**

La DAI est validée par la banque ou la transaction est domiciliée.

## **2 - DES L'EMBARQUEMENT DE LA MARCHANDISE**

### **2.1 ETABLISSEMENT DU BSC**

Dès l'embarquement des marchandises, l'importateur ou son fournisseur doit transmettre en format papier ou électronique les documents ci-dessous à l'office ivoirien des chargeurs (OIC) pour la validation du bordereau de suivi de cargaison (BSC) :

- Une copie de la DAI ou son numéro,
- La facture commerciale détaillée,
- La déclaration d'exportation.
- Le connaissement ou BL,
- La liste de colisage,
- La note de fret,
- Le certificat d'assurance,
- Le certificat d'origine (pour les importations d'origine autre que l'Union Européenne).

### **2.2 EMISSION DE L'ATTESTATION DE VERIFICATION**

Sur la base du BSC et des documents joints le Bureau de Gestion et d'Analyse de Risque délivre l'attestation de vérification et de valeur dans **un délai de 72 heures**.

### **2.3 SAISIE DU MANIFESTE SYDAM ET DE LA DECLARATION SOMMAIRE DE TYPE CONTENEUR (CNT)**

Dans un délai de deux jours avant l'arrivée du navire, le consignataire saisit le manifeste SYDAM. Ensuite le transitaire lève une déclaration sommaire de type CNT pour les marchandises conteneurisées.

### **2.4 ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION EN DETAIL**

Dès que le connaissement et la déclaration sommaire sont saisis, le transitaire lève la déclaration en détail.

## **3 - A L'ARRIVEE DE LA MARCHANDISE**

Pour les déclarations en circuit vert le transitaire peut disposer **immédiatement de ses marchandises sur présentation d'une copie de la déclaration en détail à l'aconter qui active la transaction BDEL pour édifier la liste des marchandises autorisées à la sortie.**

Pour les marchandises faisant l'objet

- d'une visite à domicile (VAD),
- d'une visite à quai (VAQ)
- ou d'un contrôle par scanner,

**Le transitaire se présente à la Section de visite avec la déclaration en détail après avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'examen physique des marchandises.**

**Le BAE est donné dans un délai maximum de 24 h à compter du contrôle physique effectif de la marchandise.**

#### **4. PAIEMENT DES DROITS ET TAXES**

La taxe de sûreté est payée en même temps que les droits et taxes à la Recette des Douanes, par le commissionnaire agréé de l'importateur, par chèque libellé à l'ordre de BIVAC SCAN - CI.

Cette circulaire prend effet à compter du **1<sup>er</sup> Juin 2007** et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**Ampliations :**  
MDPMEE/CAB  
FEDERMAR  
FNIS-CI  
FENADIS  
SYND.TRANSIT. S/CSAGA-CI  
SYND. TRANSITAIRES  
BIVAC  
Chbre CCE& INDUSTRIE  
TOUS LES SERVICES DOUANES  
UGECI  
CCI - CI  
CCIF - CI

